



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 17208

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des associations intermédiaires. A compter du 1er janvier 1999, la mise à disposition de personnel auprès des particuliers par ces organismes ne permettra plus à ces mêmes particuliers d'obtenir ces réductions d'impôt sur le revenu. Pour qu'ils continuent de bénéficier de cette mesure, les associations intermédiaires devront ériger une structure juridique distincte. Toutefois, selon les textes actuellement en vigueur, celle-ci ne bénéficiera pas du régime d'exonération totale de cotisations patronales de sécurité sociale (comme auparavant les associations intermédiaires). Par ailleurs, elle devra affilier son personnel à une convention collective. Les prix pratiqués connaîtront nécessairement une très forte augmentation : ainsi, le prix moyen facturé passera de 64 francs à 79 francs au minimum (alors que les titres emplois services ne sont pas encore mis en pratique par les comités d'entreprise). Cet état de fait ne sera pas sans conséquences, tant pour les utilisateurs (certains se tourneront vers le chèque emploi-service ou le travail au noir, d'autres accepteront de se tourner vers les services mandataires, et la plupart arrêteront d'avoir recours au service d'une aide à domicile), que pour les salariés (précarisation des statuts, chômage accru). Or, seules les associations intermédiaires semblent avoir développé leur activité en direction des particuliers dont il est admis qu'ils constituent un gisement d'emplois à mettre en valeur et à solvabiliser à terme. Afin de maintenir l'activité de ces organismes et de créer de nombreux emplois, il lui demande si elle entend généraliser l'exonération totale des cotisations patronales de sécurité sociale à tout le secteur de l'aide à domicile.

Texte de la réponse

Il importe de rappeler que les associations d'aide aux personnes bénéficient d'ores et déjà d'importantes aides publiques. Tout d'abord, les dépenses engagées par les particuliers pour régler les services réalisés par les prestataires agréés ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue pour les emplois familiaux. Ces dépenses peuvent également faire l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par des tiers : caisses de retraite et départements au titre de leur action sociale, mais aussi, en application du décret n° 96-372 du 2 mai 1996, aides financières accordées aux salariés par les comités d'entreprise ou, en leur absence, par les employeurs. Parallèlement, les associations et entreprises agréées peuvent prétendre à un certain nombre de mesures d'allègements de charges. Elles bénéficient ainsi généralement pleinement du dispositif de réduction de charges sur les bas salaires car une part appréciable de leurs aides à domicile travaillent, à temps partiel, pour des salaires horaires généralement inférieurs à 1,1 SMIC. Si, de plus, les conditions pour l'application de l'abattement temps partiel sont réunies, la rémunération de l'aide à domicile est alors exonérée, pour un salaire horaire égal au SMIC, de 56 % à 80 % des cotisations patronales de sécurité sociale. Les associations peuvent en outre, en lieu et place de ces mesures, bénéficier d'un abattement de 30 % sur l'ensemble des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes au salaire de l'aide à domicile dès lors que celle-ci a la qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie. Enfin, en ce qui concerne la taxe sur les salaires (à laquelle les entreprises ne sont pas soumises), les associations d'aide à domicile ont droit, en application de l'article 1679 A du code général des impôts, à un abattement sur le montant annuel de la taxe dont elles sont redevables. Cet

abattement, dont le montant a été porté de 20 000 francs à 28 000 francs pour la taxe due à raison des rémunérations versées depuis le 1er janvier 1996, et qui est désormais indexé sur le barème de l'impôt sur le revenu, permet d'exonérer entièrement de la taxe sur les salaires les associations qui emploient à temps plein jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC. Il s'établit à 28 840 francs pour les rémunérations versées en 1998. L'avantage ainsi accordé à l'ensemble du secteur associatif représente un effort financier significatif de la part de l'Etat, de l'ordre de 1,2 milliard de francs, au-delà duquel il n'est pas possible d'aller dans le contexte budgétaire actuel. Enfin, il est rappelé que le Gouvernement, en l'attente du rapport conjoint de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les emplois à domicile, a décidé : - d'accorder des délais supplémentaires aux associations en difficulté pour régler leurs dettes fiscales ; - de demander à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de consacrer une somme de 30 millions de francs pour soutenir les associations ; - d'affecter, à titre exceptionnel, 30 millions de francs, au second semestre 1998, pour aider les associations rencontrant des difficultés particulières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17208

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3960

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5589